**Conseil Commun de la Fonction Publique du 17 février 2022**

**Déclaration de l’UFFA-CFDT sur la responsabilité des gestionnaires publics**

Les organisations syndicales ont été informées que le Premier ministre a décidé d’introduire dans le projet de loi de Finances de 2022 une habilitation à réformer par ordonnances la responsabilité des gestionnaires publics en octobre dernier. Depuis cette date, le dialogue social a été inexistant.

La réforme, décidée sans aucun dialogue social préalable, transforme en profondeur le cadre juridique dans lequel les ordonnateurs, les comptables et les juridictions financières exercent leurs missions. La séparation des ordonnateurs et des comptables verra sa portée une nouvelle fois amenuisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables supprimée, le contrôle des comptes par les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes supprimé, la Cour de Discipline Budgétaire et Financière supprimée. La responsabilité de chaque agent public pourra être recherchée en cas de faute lourde et de préjudice important avec à la clé un nouveau corpus de sanctions.

Ce processus de réforme conduit dans des délais extrêmement réduits qui ne permettront ni une étude sérieuse des besoins de modernisation du service public, ni une concertation approfondie avec les agents, ni une préparation rigoureuse et une mise en œuvre raisonnée des changements. Aucune urgence ne justifiait de procéder par ordonnance et de priver le service public du débat parlementaire autour d’une loi pour instituer un régime pérenne.

Nous regrettons que le contrôle accru des agents publics en matière de recettes, de dépenses et de gestion des biens et des fonds publics, ne s’accompagne d’aucune mesure concernant cette catégorie particulière de décideurs que sont les élus.

Aujourd’hui nous considérons nécessaire :

* qu’une information complète soit délivrée à tous les acteurs de la gestion publique, ordonnateurs et comptables, agents en fonctions dans leurs services et à tous les agents de la Cour des Comptes et des Chambres Régionales des Comptes. Tant du côté des juridictions financières que de la DGFiP aucune réflexion n’a été engagée sur ce point.
* que les réorganisations dans les services administratifs et les juridictions financières soient précédées de formations et accompagnées de garanties de rémunération, de carrière et d’affectation géographique.
* que les nouvelles missions et les services impactés soient dotés de moyens humains et financiers suffisants.
* enfin et surtout que le nouveau régime de responsabilité ne conduise pas à sanctionner les agents publics qui ont agi avec probité. Le flou qui existe sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité, notamment le caractère significatif du préjudice financier, fait craindre qu’elle ne repose en fait que sur les exécutants.